

N° 146

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1969.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à la prescription des actions prévues par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les **baux à loyer d'immeubles** ou de locaux à **usage commercial, industriel ou artisanal,***

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 797, 954 et in-8° 197.

---

**Baux commerciaux.** — *Procédure civile et commerciale.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le cinquième alinéa de l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et reproduire les dispositions de l'article 33 ci-après. »

### Art. 2.

L'article 6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par l'alinéa suivant :

« L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions de l'article 33 ci-après. »

### Art. 3.

L'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les actions exercées en vertu du présent décret se prescrivent par deux ans.

« La notification du mémoire institué par l'article 29 ci-dessus, interrompt la prescription. »

### Art. 4 (nouveau).

Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actions ayant pour objet le renouvellement du bail ou le paiement d'une indemnité d'éviction, prescrites en application des dispositions antérieurement en vigueur, pourront être formées ou poursuivies, sans qu'il soit porté atteinte aux décisions passées en force de chose jugée, à la condition que le preneur, s'il est demandeur, occupe encore matériellement les lieux à la date de promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1969.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.